ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV/CH - N° 2026 /701

Réglementation de la circulation aux intersections équipées de feux de signalisation lumineuses sur l'ensemble du territoire de la commune d'Eaubonne

LA MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33 relatifs à la signalisation routière et aux feux de signalisation lumineux ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses différentes parties ;

VU les dispositions réglementaires relatives à la circulation des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés ;

VU les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et de la signalisation sur le territoire de la commune d'Eaubonne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques situées en agglomération ;

CONSIDÉRANT que les intersections équipées de feux de signalisation lumineux nécessitent une réglementation adaptée afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une meilleure organisation des déplacements et de prévenir les risques d'accidents aux intersections ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les règles de circulation applicables aux véhicules motorisés, aux cycles, aux engins de déplacement personnel motorisés ainsi qu'aux piétons ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires applicables aux différentes intersections équipées de feux tricolores sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des usagers aux intersections équipées de feux de signalisation lumineux situées sur le territoire de la commune d'Eaubonne.

Il s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique relevant des pouvoirs de police du Maire, sous réserve des compétences dévolues aux autres autorités gestionnaires et autorités de police de la circulation.

La liste des intersections concernées du présent arrêté:

Hôtel de Ville
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne
01 34 27 26 00
eaubonne.fr

Adresse	Code
Boulevard de la République / Avenue Edouard Détaille	SAB
Avenue Alexandre Dumas / Boulevard de la République	SAC
Boulevard de la République / Impasse Madeleine	SAE
31, Route de Margency Passage Piéton de l'école Jean Jacques Rousseau	SAF
Route de Margency / Rue des Maquignons	SAG
Rue Gabriel Péri / Rue des Tilleuls	SAJ
Rue Raspail / Avenue de la Première Armée Française	SAK
Rue du Docteur Roux / SDIS	SAH
Rue du Général Leclerc / Jules César	SAL
Rue du Général Leclerc / Boulevard du Petit Château	SAM
Rue du Général Leclerc / Rue Emile Zola	SAO
Route de Saint Leu / Rue Edmond Rostand	SAX
Route de Montlignon / Plaine du Luat	SAP
Avenue de Paris / Rue de Soisy	SAR
Avenue de Paris / Rue Jean Thomas	SAS
Avenue de Paris / Rue Stéphane Proust	SAT
Avenue de Paris / Rue Hennocque	SAU
Avenue Voltaire / Avenue Jean Jacques Rousseau	SAV
Avenue Voltaire / Boulevard de la Mairie	SAW
Route de Montlignon / Rue du Docteur Roux	SAN
Avenue Alexandre Dumas / Rue d' Enghien	SAD
16, Rue de St Prix	PP rue de
Route de Montlignon / Sente des Perrottes	SAY

ARTICLE 2 – SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE

La circulation des véhicules aux intersections concernées est réglementée par des feux de signalisation lumineux comportant les indications suivantes :

- **Feu vert :** autorisation de franchissement de l'intersection, sous réserve de ne pas s'engager si le véhicule risque de rester immobilisé et d'empêcher la circulation transversale.
- **Feu jaune fixe :** obligation de s'arrêter, sauf si le conducteur ne peut plus immobiliser son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.
- **Feu rouge fixe ou clignotant :** obligation absolue de s'arrêter avant la ligne d'arrêt ou, à défaut, à l'emplacement réglementaire prévu par le Code de la route.

Les usagers devront impérativement respecter les indications données par les feux de signalisation.

ARTICLE 3 – RESPECT DES PHASES DE FONCTIONNEMENT

Les usagers de la route devront respecter les différentes phases de fonctionnement des feux tricolores.

Il est notamment interdit :

- De franchir un feu rouge fixe ou clignotant.
- De s'engager dans une intersection lorsque les conditions de circulation ne permettent pas de la dégager.
- De franchir un feu jaune fixe lorsque l'arrêt peut être effectué dans des conditions de sécurité suffisantes.
- De s'arrêter sur les passages piétons ou sur les zones réservées aux cycles.
- D'adopter un comportement susceptible de perturber le fonctionnement normal de la circulation au carrefour.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES PIÉTONS

Les piétons devront respecter les signaux lumineux qui leur sont spécifiquement destinés.

Ils devront traverser uniquement lorsque le signal piéton les y autorise et emprunter les passages piétons matérialisés à cet effet.

Les conducteurs de véhicules devront respecter les règles de priorité applicables aux piétons, notamment lors de leur engagement régulier sur les passages qui leur sont réservés.

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES CYCLES ET DES EDPM

Les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont soumis aux dispositions du Code de la route et aux indications de la signalisation lumineuse.

Lorsque des panneaux réglementaires de type M12 sont implantés sous les feux de signalisation, les cyclistes et, le cas échéant, les utilisateurs d'EDPM autorisés par la réglementation et la signalisation en place, peuvent franchir le feu rouge dans la direction indiquée par la ou les flèches figurant sur le panneau.

Ce franchissement est autorisé sous réserve :

- De céder le passage aux piétons régulièrement engagés ;
- De céder le passage aux véhicules bénéficiant du feu vert ;
- De s'assurer que la manœuvre peut être effectuée sans danger ;
- De respecter la direction indiquée par le panneau.

En l'absence de panneau autorisant expressément ce franchissement, les usagers concernés doivent respecter le feu rouge.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les installations de signalisation lumineuse devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers afin de garantir leur bon fonctionnement.

Les services municipaux compétents et les prestataires mandatés par la collectivité seront chargés de veiller :

- Au bon fonctionnement des installations ;
- À la visibilité des feux de signalisation ;
- À la maintenance des équipements ;
- Au maintien en bon état des dispositifs de signalisation associés.

Toute anomalie constatée devra être signalée aux services compétents afin qu'une intervention puisse être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – DYSFONCTIONNEMENT DES FEUX

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de signalisation lumineuse, les usagers devront se conformer aux règles de priorité prévues par le Code de la route ainsi qu'à la signalisation verticale et horizontale présente sur les lieux.

Des mesures temporaires de circulation pourront être mises en place par les services compétents afin de garantir la sécurité des usagers dans l'attente du rétablissement du fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES FEUX

Les horaires de fonctionnement, les cycles de circulation et les durées des différentes phases lumineuses pourront être adaptés en fonction des nécessités de circulation, des caractéristiques des intersections et des impératifs de sécurité.

Ces adaptations seront réalisées par les services compétents ou leurs prestataires, dans le respect des dispositions réglementaires et techniques en vigueur.

Toute modification ayant une incidence sur les prescriptions réglementaires de circulation devra, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 9 – SIGNALISATION ET MISE EN APPLICATION

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, maintenue et entretenue par les services compétents.

Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après accomplissement des formalités de publicité et mise en place de la signalisation réglementaire requise.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les usagers contrevenant aux prescriptions du Code de la route s'exposeront aux sanctions prévues par les textes réglementaires applicables.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale ainsi que les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié et transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, selon les modalités applicables.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Eaubonne, le 06 NOV. 2026

Notifié le :
Publiée le : 06/11/2026
Exécutoire le : 06/11/2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
Cheffe Secrétariat Général	Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
DGA Ressources	Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Marie-José BEAULANDE

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)